



**DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

Certifié exécutoire le 03 NOV 2022

Pour le Président de la province Sud et par délégation,
Directeur adjoint



Jean-Sébastien BAILLE

PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3947-2022/ARR/DIMENC

du : 27 OCT. 2022

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressé(e)	1

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière et des installations classées pour la protection de l'environnement à Gadji par la SOCIÉTÉ DES BALLASTIÈRES DE TONTOUTA ET DE POUEMBOUT (SBTP), sur la commune de Païta

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment les Livre I – Titre IV, Livre III – titre V, Livre IV – titre I,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une carrière et des installations classées pour la protection de l'environnement à Gadji déposée par la SOCIÉTÉ DES BALLASTIÈRES DE TONTOUTA ET DE POUEMBOUT (SBTP), le 1^{er} août 2022, complétée le 26 août et 23 septembre 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est ouverte sur la commune de PAÏTA une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit "Gadji" sollicitée par la SOCIÉTÉ DES BALLASTIÈRES DE TONTOUTA ET DE POUEMBOUT (SBTP), sur une surface de 22,77 ha (227 700 m²), pour un volume de 1 662 000 m³ et une durée de 10 ans.

ARTICLE 2 :

L'enquête publique, dont la durée est fixée à un (1) mois, sera ouverte à compter du lundi 21 novembre 2022 à 9h00 et clôturée le vendredi 16 décembre 2022 à 14h30.

ARTICLE 3 :

Catherine CHAMPOUSSIN est nommée commissaire-enquêtrice.

La commissaire-enquêtrice assurera des permanences à la Mairie de PAÏTA aux dates suivantes :

- Lundi 21 novembre 2022 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 30 novembre 2022 de 11h30 à 14h30
- Mercredi 7 décembre 2022 de 11h30 à 14h30

- Mardi 13 décembre 2022 de 11h30 à 14h30
- Vendredi 16 décembre 2022 de 12h30 à 14h30

Accusé de réception en préfecture
988-200012490-20221027-161415-2022-1-AI
Date de réception en préfecture : 27/10/2022

Pour la durée de l'enquête et pour tout complément, la commissaire-enquêtrice pourra être contactée par téléphone au 77.93.23

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, les jours ouvrables à l'exception du samedi :

- à la Mairie de PAÏTA (Tél. : 35.21.11) – du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30 et le vendredi de 7h30 à 15h00.
Il peut déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la Mairie de PAÏTA, ou par lettre simple ou recommandée adressée au commissaire enquêteur, à la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie de Nouvelle-Calédonie – Service des mines et carrières – BP M2 – 98849 NOUMÉA CEDEX.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 130-9 du code de l'environnement en province Sud, l'étude d'impact est mise à disposition du public sur le site internet provincial, pendant toute la durée de l'enquête. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique sont communiquées à la commissaire-enquêtrice.

ARTICLE 6 :

Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, la commissaire-enquêtrice procède à la clôture du registre d'enquête déposé en Mairie.

ARTICLE 7 :

Les frais auxquels la publicité de l'enquête publique donne lieu sont supportés par le demandeur.

ARTICLE 8 :

Le demandeur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

*Pour la Présidente et par délégation,
le Directeur adjoint de l'industrie,
des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie*



Jean-Sébastien BAILLE

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.